

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de la prévention des risques*

### **Avis relatif aux normes dont l'utilisation par anticipation est autorisée**

NOR : DEVP1106922V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### Article 1<sup>er</sup>

Aux fins du présent avis, on entend par :

- RID : l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (convention dite « COTIF ») du 9 mai 1980, modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ;
- ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957 ;
- Arrêté TMD : l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

#### Article 2

En application du 6.2.5 du RID et de l'ADR précités et du paragraphe 6 de l'article 24 de l'arrêté TMD précité, l'utilisation de la norme :

EN 14638-3 :2010 Bouteilles à gaz transportables – Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres – Partie 3 : Bouteilles en acier carbone soudées conçues par des méthodes expérimentales,  
est autorisée pour l'application des sous-sections 6.2.3.1 et 6.2.3.4 du RID et de l'ADR.

*Le sous-directeur des risques accidentels,*  
C. BOURILLET